



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Francine Fauvel
Tél : 03 87 34 85 30
Fax 03 87 34 85 15
Internet : francine.fauvel@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-159

en date du 27 avril 2006

mettant en demeure la société MITTAL STEEL à Gandrange de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour son installation de stockage de scories.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et L.514-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et particulièrement la rubrique n° 2517 "*station de transit de minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques*" qui fixe le régime déclaratif de 15000 à 75000 m³ inclus et le régime de l'autorisation au-delà ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants, réglementant l'autorisation d'exploiter de la société MITTAL STEEL :

- n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 ;
- n° 95-AG/2-630 du 24 novembre 1995 ;
- n° 2005-AG/2-202 du 25 mai 2005 ;

et en particulier l'arrêté complémentaire n° 2004-AG/2-35 du 10 février 2004 réglementant l'extraction et le traitement des scories du four électrique visés par la rubrique n° 2517 au régime déclaratif d'une capacité au plus égale à 50000 m³ sur son site de GANDRANGE sur la zone du parc Ouest ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 janvier 2006 transmettant à la DRIRE LORRAINE le rapport daté du 02 décembre 2005 des relevés de cubage établis entre les 12 et 14 octobre 2005 par le cabinet de géomètres - experts MELEY & STROSINA, évaluant la totalité du stock de scories détenues à GANDRANGE à 123110 m³ ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT la plainte téléphonique du Maire de la commune d'Amnéville du 11 janvier 2006 formée à l'encontre de la Société MITTAL STEEL, pour notamment le dépassement apparent de quantités de scories stockées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2004 susvisé n'est pas respecté puisque le stockage de scories excède 50000 m³ ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de scories susvisée relève bien du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "*Station de transit de minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques*" puisque le volume total excède 75000 m³ ;

Vu les observations de la société Mittal Steel reçues en préfecture le 8 mars 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 mars 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Champ de la mise en demeure

Conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, la société MITTAL STEEL, sise à GANDRANGE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour son installation de stockage de scories, sous un délai de **trois mois** à notification du présent arrêté.

Article 1-1

Dans l'attente de la décision relative à cette demande, l'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé réglementant l'extraction et le traitement des scories du four électrique sur la zone du parc Ouest du site de GANDRANGE, en évacuant le volume de scories qui excèdent les 50000 m³ vers des installations habilitées à les recevoir.

Le délai requis est de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Gandrange les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 27 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ